

Chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

(Sanctionné le 16 septembre 2021)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* :

Mentions de procureur général

(3) Pour l'application de la présente loi, la mention de « procureur général » dans le *Code criminel* s'entend :

- a) à l'égard de l'infraction créée par un texte législatif, une mention du procureur général du Nunavut, y compris l'avocat ou le mandataire du procureur général du Nunavut;
- b) à l'égard de l'infraction créée par un règlement municipal, une mention de l'avocat ou du mandataire pour la municipalité.

Accords de représentation

(4) Il est entendu :

- a) d'une part, que le procureur général du Nunavut peut conclure un accord de représentation avec le procureur général du Canada afin de mener les poursuites, les appels et les autres procédures liées aux infractions créées par un texte législatif;
- b) d'autre part, que une municipalité peut conclure un accord de représentation avec le procureur général du Nunavut ou le procureur général du Canada afin de mener les poursuites, les appels et les autres procédures liées aux infractions créées par un règlement municipal.

Partie désignée – Gouvernement du Nunavut

(5) Le gouvernement du Nunavut, et non la Couronne, est une partie désignée à toute procédure menée en vertu de la présente loi par le procureur général du Nunavut, y compris l'avocat ou le mandataire du procureur général du Nunavut, sauf lorsque celle-ci est menée en vertu d'un accord de représentation visé au paragraphe (4)b).

Partie désignée – municipalité

(6) La municipalité, et non la Couronne, est une partie désignée à toute procédure menée en vertu de la présente loi par l'avocat ou le mandataire de la municipalité.